



RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

PRÉAMBULE

Ce document a été élaboré avec le concours de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Chambre de Consommation d'Alsace, du CRTC Lorraine, de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace, de la Chambre des Métiers d'Alsace, des Fédérations Départementales du Bas-Rhin et de Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et de l'Association Alsace Nature.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable et les usagers. Dans ce qui suit, les termes d'abonné, d'usager et de propriétaire sont utilisés au masculin neutre et ne préjugent pas du genre des personnes considérées.

- La Commune ou la structure intercommunale (qui peut être un syndicat mixte) qui lui est substituée à raison des compétences qui lui sont transférées, est désignée dans ce qui suit par «la collectivité».
- Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service public d'eau potable.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique ; il est également remis sur simple demande ou via le site du SDEA. Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement. La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	2
CHAPITRE II – ABONNEMENTS	3
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS	4
CHAPITRE IV – COMPTEURS	4
CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES	5
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES	5
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF	6
CHAPITRE VIII - TARIFS	6
CHAPITRE IX – PAIEMENTS	7
CHAPITRE X – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	7
CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	8
CHAPITRE XII - INFRACTIONS	8
CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	8

CHAPITRE I – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

• ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

• ARTICLE 2 - TYPES D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

- **2.1** Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau. Ils comprennent :
 - L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
 - L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs ou les lotissements non rétrocedés, accordé au propriétaire, au lotisseur ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.
 - L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs ou les lotissements, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble ou immeubles lotis, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les lotissements ou immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

- **2.2** Les abonnements pour usages industriels de l'eau.

Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable, dont la consommation d'eau est supérieure à un seuil fixé par délibération de la collectivité.

- **2.3** Les abonnements pour usages agricoles de l'eau.

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice exclusif pour cet abonnement (avec compteur spécifique) d'une activité agricole.

- **2.4** Les abonnements pour usages de l'eau ne générant, pour l'ensemble de leur activité, pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées. Ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

- **2.5.** Une même personne peut être titulaire de plusieurs abonnements, y compris pour le même branchement. Ainsi, un immeuble qui cumule usages domestiques et professionnel/agricole fait l'objet d'abonnements séparés. En cas de cumul d'usages, détecté notamment par une consommation manifestement incompatible avec l'usage d'habitation, la collectivité peut réaliser d'office la séparation de ces usages par des compteurs séparés. Elle en avise le propriétaire par écrit un mois avant la date projetée des travaux, afin qu'il souscrive un abonnement dans les conditions inscrites au chapitre II et procède aux modifications intérieures nécessaires. En cas d'absence de souscription d'abonnement, et de continuité de la cohabitation des usages sur la parcelle, la collectivité procède à la fermeture du ou des branchements sur le fondement des Articles 4.2.1 et 4.3 du présent règlement.

• ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

- **3.1** La collectivité distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux Articles suivants sont remplies.

- **3.2** La collectivité réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau,

compteurs d'abonnés inclus. Elle en est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux. Le chapitre VII précise les responsabilités et droits de la collectivité spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou pour les lotissements non rétrocedés.

- **3.3** Lorsque l'abonné utilise (ou est présumé utiliser) une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'Article 31.

- **3.4** La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation, ni sur des conduites non rétrocedées internes à un lotissement.

- **3.5** La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

- **3.6** La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie, restriction ...) et sous réserve des conditions visées à l'Article 60.

- **3.7** La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. Des limitations temporaires de consommation peuvent également être fixées par le Maire de la commune ou le Président de la collectivité durant les périodes de restriction des usages de l'eau décidées par la Préfecture. Elles sont alors notifiées aux abonnés concernés. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, ou en cas de non-respect des limites fixées, la collectivité peut exclure temporairement et sans autre préavis les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau. Par ailleurs, de manière générale et plus particulièrement durant les périodes de restriction, la collectivité ne garantit pas de niveau de débit, de pression comme leur maintien dans les réseaux d'incendie des entreprises.

- **3.8.** Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

- **3.9** La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

- **3.10** Les éléments de protection contre l'incendie (poteaux, bouches...) installés sur le réseau public de distribution en eau potable sont considérés comme des organes de celui-ci, mais restent également soumis à la réglementation relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

• ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

- **4.1** Les abonnés sont tenus de souscrire un abonnement visant à leur fourniture d'eau, payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou exprimé par des demandes par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

- **4.2** Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- **4.2.1** : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès de la collectivité et des parties concernées.

- **4.2.2** : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif et lotissements non rétrocedés sont détaillées dans le chapitre VII.

- **4.2.3** : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,

- **4.2.4** : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

- **4.3** Tout manquement aux dispositions de l'Article 4.2 ou 4.4, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des pénalités financières inscrites au présent règlement ou des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

- **4.4.** Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre

d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de la collectivité
- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.
- de faire obstacle à tous travaux sur le dispositif de comptage.
- **4.5** Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.
- **4.6** Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité. Le consommateur bénéficie des droits suivants :

4.6.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité, de son conciliateur et de la médiation de l'eau, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à lire concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement,...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

4.6.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commencent à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité. L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

4.6.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu

4.7. Les démarches citées dans le présent document, notamment relatives à l'abonnement, peuvent être réalisées via l'espace client de l'abonné sur le site internet du SDEA. Cet espace client est mis à disposition gratuitement.

4.8. Pour toute demande de service au SDEA (travaux, abonnement, duplicatas de plans etc...), le demandeur fournit la preuve de sa qualité de propriétaire ou de locataire si la demande concerne un bien immobilier et de son identité (copie de document d'identité – carte d'identité, titre de séjour ou passeport - pour les personnes physiques, extrait KBis pour les entreprises, extrait K pour les auto-entrepreneurs, statuts pour les autres personnes morales...). La copie du document est utilisée à des fins de vérification de la bonne identification du demandeur et est détruite une fois la prestation réalisée.

• ARTICLE 5 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- **5.1** La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors du maître d'ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, de la Trésorerie et de l'exploitant éventuel du réseau public d'assainissement

et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

- **5.2** Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

- **5.3** La collectivité a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (contact.cil@sdea.fr). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

• ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

- **6.1** Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif ou pour les lotissements non rétrocédés sont traitées dans le chapitre VII.

- **6.2** La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

- **6.3** Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

- **6.4** L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

- **6.5** Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux Articles 46 et 47 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux Articles 12 (abonnements industriels) et 13 (prises d'eau autres que branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

- **6.6** Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant, le lotisseur ou le syndic a seule qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

- **6.7** En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, le lotisseur, et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

6.8 L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement. La collectivité peut également constater la résiliation de fait de l'abonnement si un autre occupant prend la qualité de l'abonné pour ce même point de consommation dans les conditions inscrites à l'Article 7.

Il est alors mis fin à l'abonnement au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure, et le cas échéant la fourniture d'eau peut cesser dans les conditions inscrites à l'Article 10.2.

6.9 Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif (coût d'abonnement) pour la période concernée,
- b) la part variable du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

6.10 Tout branchement présentant une consommation et qui ne fait pas l'objet d'un abonnement peut voir sa fourniture d'eau coupée 15 jours après notification écrite au propriétaire par les services du SDEA. L'application de cette mesure ne fait pas obstacle à l'application des sanctions inscrites à l'Article 49.4.

• ARTICLE 7 - DEMANDES D'ABONNEMENT

- **7.1** Souscription d'abonnement :

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble, le lotisseur ou par l'occupant auprès de la collectivité, en son nom et sous réserve des dispositions de l'Article 6. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

- **7.2 Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur :** L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La collectivité constatera la résiliation de fait de l'abonnement de l'occupant sortant dans les délais inscrits à l'Article 6.8 si celui-ci n'a pas procédé à cette démarche au préalable. L'index de consommation utilisé pour l'application de l'Article 6.9 est celui du jour de cette résiliation de fait.

- **7.3 Demande de branchement**

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement.

Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau ;
- usage agricole de l'eau ;
- usage industriel de l'eau.

Le propriétaire desservi par l'un des deux derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Le propriétaire peut également déclarer que l'usage de l'eau projeté ne générera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

- **7.4 Contrats pour prises d'eau**

L'utilisation d'une prise d'eau fait l'objet d'un contrat spécifique, dont les règles sont définies à l'Article 13.

• ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

- **8.1** La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau dans un délai de 2 jours ouvrés au maximum, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'Article 31, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution. Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

- **8.2** Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

- **8.3** Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des deux conditions suivantes :

a) La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'Article 16,

b) La mise en place du compteur.

- **8.4** L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

- **8.5** Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement ne pourra être accordé par la collectivité qu'après la réalisation des travaux d'extension ou renforcement dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique ou financier compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

- **8.6** Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...). Une fois la procédure d'abonnement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.

• ARTICLE 9 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'Article 46.

• ARTICLE 10 – CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

- **10.1.** Suspension provisoire de la fourniture d'eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité, pour une durée maximale d'une année.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.

Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

- 10.2. Fermeture de branchement

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'Article 6.8, la collectivité se réserve la possibilité de procéder à la fermeture physique du branchement (démontage de compteur et/ou coupure de l'organe de sectionnement). L'opération de fermeture est préalablement notifiée au propriétaire, deux possibilités s'offrent alors à lui :

a) il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, qui lui est accordé dans les conditions de l'Article 7 ;

b) il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est fermé sans autre préavis. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure à la fermeture du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu dans les conditions décrites aux Articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge par le propriétaire des frais d'accès et de remise en état, ou de travaux de réalisation d'un nouveau branchement si nécessaire. Si les conditions techniques le nécessitent, la partie publique du branchement pourra également être supprimée physiquement immédiatement ou ultérieurement.

La fermeture de branchement est opérée sans frais pour l'abonné sortant.

• ARTICLE 11 - ABONNEMENTS POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement pour les usages non imposés par la réglementation.

• ARTICLE 12 - ABONNEMENTS HORS ABONNÉS DOMESTIQUES OU ASSIMILÉS

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par la collectivité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures, ou d'un réseau de robinets d'incendie armés ;
- des modalités spécifiques de facturation.

• ARTICLE 13 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

- **13.1** Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la collectivité ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et/ou à la facturation consommation forfaitaire et de frais liés à la constatation et à la remise en état des équipements, qui seront fixés par délibération de la collectivité.

- **13.2** Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par la collectivité selon les conditions fixées par délibération de la collectivité, aux conditions d'une demande de branchement déjà effectuée et d'un délai de prévenance d'au moins 5 jours ouvrés. La location de la prise d'eau fait l'objet d'un contrat spécifique, et les modalités de facturation de l'eau consommée et de son assainissement seront également fixées par délibération des collectivités compétentes. Seules les entreprises dont le personnel aura été dûment formé par le SDEA (formation gratuite) pourront disposer d'une prise d'eau. Un certificat en ce sens est délivré, permettant de retirer les prises d'eau, sur rendez-vous, aux centres du SDEA ; la location directe de prises

d'eau aux particuliers ou aux entreprises sans personnel formé n'est pas permise.

Toute personne peut demander la pose d'une prise d'eau par les services du SDEA à ses frais. Si aucune raison technique ne l'empêche, il lui est donné satisfaction dans un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la réception de la demande. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'usager du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau. Les prises d'eau fournies par la collectivité sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement.

- **13.3** Toute prise d'eau mise à disposition fait l'objet d'une identification par le SDEA. Le bénéficiaire se soumet aux obligations suivantes :

- Il s'assure de la formation, en continu, de son personnel ;
- Il en communique au début de chaque année civile la consommation, détaillée par commune ;
- Il n'utilise pas la prise d'eau dans les périodes pour lesquelles il lui est interdit de le faire. En cas de restriction d'usage prononcée par le représentant de l'Etat, cette restriction s'ajoute à ces périodes, le cas échéant ;
- Il n'utilise pas la prise d'eau hors des zones prévues pour leur usage, et en particulier pas hors des zones pour lesquelles le SDEA est compétent. Cette information lui est transmise sur simple demande.
- Il remet au SDEA sa prise d'eau pour vérification et/ou échange, sur simple demande des services du SDEA ;
- Il restitue obligatoirement sa prise d'eau au SDEA une fois les travaux ayant donné lieu à la demande achevés, ou, dans le cas d'une prise d'eau délivrée à titre continu, il restitue obligatoirement la prise d'eau au SDEA une fois par an de manière à permettre la vérification du matériel, la facturation des consommations et le renouvellement du contrat de location.

- **13.4** En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur, ou de désordre causé par l'utilisation de la prise d'eau (coup de bélier, dégradation de la qualité de l'eau...). Il est précisé par ailleurs que la dégradation du poteau, ou de la prise d'eau, ou le vol d'eau constitue la dégradation d'un bien public et est un délit.

- **13.5** Le non-respect des conditions inscrites aux Articles 13.2 à 13.4 peut entraîner, en sus de la remédiation des désordres constatés, la facturation des redevances d'eau et d'assainissement applicables et du tarif annuel de location ainsi que des pénalités de retard le cas échéant. En cas de relevé incorrect ou incomplet, des estimations de volume ou de localisation seront réalisées par les services du SDEA, en utilisant, en cas d'oubli de localisation des prises d'eau, le tarif le plus élevé en vigueur au SDEA ; l'entreprise peut en demander la révision sur la base d'éléments factuels et tangibles. Par ailleurs, sur la base de ce non-respect, la collectivité pourra décider de mettre fin immédiatement à la location de la prise d'eau, ainsi qu'une interdiction provisoire ou définitive de détenir une prise d'eau du SDEA. L'utilisation d'une prise d'eau sans convention de location active, en infraction de cette dernière, ou d'une prise d'eau non délivrée par le SDEA, constitue un prélèvement interdit (voir Article 13.1) et est passible de poursuites pénales, en particulier pour vol d'eau.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

• ARTICLE 14 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ

- **14.1** Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- e) le support du compteur,
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante,

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public qui appartient à la collectivité. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux

dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant. En cas d'absence des éléments listés de d) à h), et en particulier de compteur, la limite du domaine public constitue la limite de la partie publique du branchement. L'étanchéité du robinet cité en f) n'est pas garantie. Dès lors qu'il observe un dysfonctionnement sur ces pièces, l'abonné en avise la collectivité dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la collectivité.

- **14.2** Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Il en est de même pour les canalisations intérieures d'un lotissement non rétrocedé.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs ou dans un lotissement, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble, au lotisseur ou copropriétaires. Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

14.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent Article, ainsi qu'avec les Articles 21 et 22 du présent règlement. La collectivité remplace les parties du branchement, jusque-là constitutives de la partie publique du branchement, qui deviennent partie privative de l'abonné, sans frais pour ce dernier. Le propriétaire peut refuser, en cas de déplacement du dispositif de comptage lors du renouvellement de son branchement, que les parties du branchement qui deviennent à sa charge soit renouvelées (par conséquent, en cas de problème ultérieur, il devient responsable des éventuels incidents sur cette partie). Il en informe la collectivité par écrit ; ce refus ne donne pas lieu à indemnité.

14.4 Dans certains cas, comme des établissements industriels, des équipements particuliers sont installés sur le branchement (poteau d'incendie, réseau d'incendie armé...). Ils relèvent également de la responsabilité de l'abonné.

• ARTICLE 15 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

- **15.1** Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, l'altitude du regard ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement et s'assure de l'arrivée conforme de la partie privative du branchement, dans l'axe du regard (ou du support de compteur en cas de pose à l'intérieur de l'immeuble). Les branchements à usage d'habitation sont séparés des branchements destinés à d'autres usages s'ils sont situés dans des bâtiments distincts.

- **15.2** Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Il en va de même pour toute modification de la hauteur de pose d'un regard de branchement, et en particulier en vue d'une réhausse, pour laquelle le propriétaire doit contacter le SDEA au préalable.

La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

- **15.3** Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par la collectivité.

- **15.4** Le branchement sera réalisé en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application des Articles 46 et 47.

- **15.5** Le branchement est réalisé dans un délai d'un mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'usager.

- **15.6** Aucun branchement incomplet (notamment les amorces de branchement) ne sera posé, sauf dans les lotissements à la demande du lotisseur dans les conditions de l'Article 37, alinéa a. En ce cas, ce dernier informe les preneurs de la nécessité de compléter leur branchement et de souscrire un abonnement.

• ARTICLE 16 - GESTION DES BRANCHEMENTS

- **16.1** La collectivité assure l'entretien, les réparations, et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'Article 14.1.

- **16.2** La collectivité assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

- **16.3** En cas de branchement neuf, les opérations visées à l'Article 15 comprennent uniquement la fermeture de la fouille dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art.

En cas de rénovation de branchement à l'initiative de la collectivité, une remise en état des lieux consécutive à l'intervention pourra comprendre également, sur demande du propriétaire et après accord de la collectivité :

- La fermeture de la fouille et le compactage des fouilles dans les règles de l'art ;
- Si un pavage est existant, une repose ou la mise en place de pavés disjoints ;
- Si des enrobés sont existants, une repose d'enrobé.

La collectivité ne reprendra pas d'autres revêtements, notamment la réfection de pelouses, de plantations, de pavages hors du modèle choisi par elle, et de manière générale tout aménagement particulier de surface.

- **16.4** La collectivité réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens.

- **16.5** Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité. Il est par ailleurs interdit de recouvrir le regard de branchement, s'il existe, par tout matériau ou aménagement, et la partie publique du branchement en général de constructions, maçonneries, ... ou d'en empêcher l'accès.

- **16.6** Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison. Il assure également l'entretien courant et la surveillance du regard de branchement (ainsi que le maintien de son accessibilité) le cas échéant.

• ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉS

- **17.1** L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs...). Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

- **17.2** La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public telle que définie à l'article 14.1,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

- **17.3** Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager notamment du fait du non-respect de l'Article 16.5 ou 16.6, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

• **17.4** La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées, altérations tenant à leur fonctionnement, sauf en cas de faute commise par la collectivité en amont du réseau.

• ARTICLE 18 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

• ARTICLE 19 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE

- **19.1** En cas de fuite dans son installation intérieure, l'utilisateur doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont reportées à l'Article 48.

- **19.2** En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'utilisateur doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra aussitôt et donnera

éventuellement à l'utilisateur les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

• ARTICLE 20 – SUPPRESSION DEFINITIVE DES BRANCHEMENTS FERMES EN CAS D'OPERATIONS DE RENOVATION

En cas de renouvellement des canalisations publiques ou d'opération de rénovation des parties publiques des branchements, les branchements fermés dans les conditions inscrites à l'Article 10.2, ou les branchements incomplets ou non pourvus d'un compteur (amorces, ...), ne sont pas rénovés et peuvent être à la place supprimés physiquement sur simple décision de la collectivité sans préavis.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

• ARTICLE 21 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

- **21.1** La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

- **21.2** Conformément à l'Article 14, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les Articles 21 à 28.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Faute de laisser l'accès, l'abonné peut être astreint au remboursement des frais engagés par la collectivité (déplacement et frais horaires) décrits à l'Article 47.2.

- **21.3** La collectivité fixe le modèle de compteur utilisé ainsi que les moyens de transmission (radio ou télérelève...) associés.

• ARTICLE 22 - EMBLACEMENT DES COMPTEURS

- **22.1** Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire de la collectivité (conditions techniques...), dans un regard en limite du domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

- **22.2** Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

- **22.3** Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII. Pour les lotissements, le compteur est placé dans un regard en limite de propriété, qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

• ARTICLE 23 - PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur :

- Pour un compteur posé dans un regard, par le remblai correct du regard, et le maintien du couvercle de celui-ci en position fermée ;
- Pour un compteur posé au sein de locaux (cave, garage...), par le maintien hors gel et hors contraintes mécaniques extérieures (suspension d'objets, etc) de l'emplacement du compteur et de la partie publique du branchement.

A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

• ARTICLE 24 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Pour les lotissements visés à l'Article 37, alinéa b), cela prend la forme d'un compteur posé et entretenu aux frais du lotisseur ou de l'abonné qui s'y substitue, jusqu'à la rétrocession éventuelle des installations. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir. Les compteurs particuliers posés par le propriétaire ou le gestionnaire ne sont pas pris en compte par la collectivité, mais sont considérés comme un élément factuel au sens des Articles 21 et 28.

Dans le cas particulier où le propriétaire, un lotisseur ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

• ARTICLE 25 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE

- **25.1** Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

- **25.2** Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

- **25.3** Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

- **25.4** Si l'abonné fait obstacle au remplacement par la collectivité de son compteur, il s'expose au remboursement des frais engagés par la collectivité (déplacement et frais horaires) décrits à l'Article 47.2 ainsi qu'à la sanction décrite à l'Article 4.3. Si la collectivité n'est plus en mesure de garantir l'exactitude de la mesure de ce fait, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période d'invalidation du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

- **25.5** Lors du remplacement du compteur, l'ancien compteur fait l'objet d'un relevé d'index et de numéro de série, tous deux opposables. Cela prend la forme d'un relevé signé par les deux parties, ou d'un document remis à l'usager par voie courrier ou électronique, à laquelle l'usager peut s'opposer à l'appui d'éléments factuels (composition du foyer, index précédents, ...) dans un délai de deux mois après réception du courrier ou du courriel.

• ARTICLE 26 - RELEVÉS DES COMPTEURS MANUELS

- **26.1** La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

- **26.2** Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximal de trois jours. Cette démarche peut également être réalisée par tout autre moyen de communication. Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité. En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, la collectivité met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé dans les conditions inscrites à l'Article 47.2. Si la collectivité n'est plus en mesure de garantir l'exactitude de la mesure de ce fait, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période d'invalidation du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, relevé...).

- **26.3** En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants. Un tel relevé est provoqué à la charge du lotisseur si la liste des lots desservis par un comptage secondaire d'un lotissement évolue plus d'une fois par période de six mois.

- **26.4** Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement, il incombe au(x) propriétaire(s), au lotisseur ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (résiliation et souscriptions d'abonnement).

• ARTICLE 27 - RELEVÉS DES COMPTEURS À DISTANCE

- **27.1** La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

- **27.2** Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'Article précédent. Si cette lecture visuelle est demandée par l'abonné, les frais y afférents (personnel, matériel, déplacement) lui sont intégralement facturés. En cas de différence entre le relevé à distance et visuel, ce dernier fait foi.

- **27.3** En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants. Un tel relevé est provoqué à la charge du lotisseur si la liste des lots desservis par un comptage secondaire d'un lotissement évolue plus d'une fois par période de six mois.

- **27.4** Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement, il incombe au(x) propriétaire(s), au lotisseur ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (souscription d'abonnement). En cas de résiliation d'un des abonnements secondaires, le(s) propriétaire(s), ou le lotisseur, ou leur représentant dûment habilité à cet effet, fait son affaire de la souscription par un nouvel abonné d'un nouvel abonnement secondaire dans les conditions indiquées à l'Article 10.2. Faute de souscription dans un délai d'un mois après ladite résiliation ou en cas de consommation sans abonnement, il sera mis fin à l'individualisation et l'ensemble des consommations observées sera reportée sur l'abonnement principal.

- **27.5** Tout abonné personne morale peut demander la mise en place d'une relève à distance spécifique, dont les résultats lui sont transmis de manière électronique à une périodicité définie entre lui et la collectivité. Les équipements nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce service sont mis en place et entretenus par la collectivité aux frais de l'abonné selon les modalités arrêtées par la collectivité.

• ARTICLE 28 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

- **28.1** La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. La collectivité informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'usager.

La collectivité proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux Articles 28.2 et 28.3.

Tant que la collectivité n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur, ou tant que l'information ci-dessus n'a pas été apportée, l'abonné domestique n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois dernières années, ou, à défaut, le double de la consommation moyenne prévue pour le type d'usager qu'il représente.

- **28.2** L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en présence de l'usager. En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé. Cette dépose occasionne le relevé mentionné à l'Article 25.5.

- **28.3** En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans. L'abonné peut toutefois demander la

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES

• ARTICLE 29 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'Article 14, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement.
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées
- c) les installations de prélèvement d'eau (puits, ...) privées.

• ARTICLE 30 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité.

Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les Articles 31 à 35 et le chapitre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures. La mise en place par le propriétaire ou l'utilisateur d'un traitement complémentaire (adoucisseur, ...) se fait à ses frais et sous sa responsabilité ; il s'assure de conserver un ou des points d'eau froide non raccordé à ce traitement complémentaire.

• ARTICLE 31 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En cas de suspicion de contamination du réseau public par des installations privatives, à tout moment, la collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation et les normes en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Les installations ayant été déclarées conformes par la collectivité et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'Article 30, sauf modification de la réglementation applicable.

Le contrôle est obligatoire et tout obstacle mis par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire quant à la réalisation de l'opération de contrôle, soit directement, soit par des manœuvres dilatoires (absences aux rendez-vous, ...) donne lieu à la facturation des démarches et déplacements nécessaires à l'exécution de la mission dans les conditions inscrites à l'Article 47.2.

• ARTICLE 32 - APPAREILS INTERDITS

La collectivité peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

• ARTICLE 33 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la collectivité. Toute connexion

directe (y compris munie d'un dispositif de clapet, de vanne, ou de disconnexion de type BA ou inférieur) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises ou européennes. Un comptage est mis en place en cas de rejet à l'assainissement.

• ARTICLE 34 - INTERDICTION DE MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PAR LES RESEAUX INTERIEURS

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est strictement interdite. En raison du risque d'électrisation, la collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement si un tel désordre y est constaté et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation par le propriétaire.

• ARTICLE 35 - PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur. En vertu du principe de précaution, la collectivité peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'Article 33, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

• ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les Articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

Les Articles 37 à 39 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

• ARTICLE 37 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À L'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur. En ce cas, les conduites et autres installations reliant les canalisations aux installations intérieures des futurs abonnés sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'Article 38, ou leur individualisation temporaire dans les conditions définies au chapitre VII. Si une demande d'individualisation est réalisée, la collectivité exigera du lotisseur qu'il justifie préalablement de la conformité aux règles de l'art comme à la réglementation applicable des éléments mis en place sous sa responsabilité.

• ARTICLE 38 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Les frais relatifs à ce contrôle sont à la charge du lotisseur. Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public. En cas de branchement posé pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale...) n'a été régulièrement enregistré.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement conseillé que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

• ARTICLE 39 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'Article 38 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS

• ARTICLE 40 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif, un lotisseur ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble, le lotisseur ou la copropriété auprès de la collectivité.

• ARTICLE 41 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

La collectivité accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le lotisseur, ou les propriétaires et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

- **41.1** Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs ou aux lotissements : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation et disponibles en permanence sur le site internet du SDEA (<http://www.sdea.fr>).

- **41.2** Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la collectivité, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et, pour les immeubles collectifs, un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique, des normes en vigueur et aux prescriptions techniques remises par la collectivité. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la collectivité pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la collectivité seront à la charge du propriétaire.

La collectivité se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et peut exiger pour les immeubles collectifs la présentation d'un certificat de conformité y relatif, ou pour les lotissements les résultats des essais réalisés. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le

propriétaire, le lotisseur ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire, au lotisseur ou à la copropriété.

- **41.3** Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée dans un immeuble collectif. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la collectivité l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

- **41.4** Dans un lotissement, le lotisseur s'assure que tous les lots devant être équipés dans les six mois souscrivent simultanément les comptages principaux et secondaires nécessaires ; au bout de six mois, il peut ajouter ou retrancher les lots qu'il souhaite à l'individualisation des contrats de son lotissement. A défaut, un relevé à ses frais est réalisé dans les conditions de l'Article 26.3.

• ARTICLE 42 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire ou le lotisseur est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires. La collectivité peut, sur demande du propriétaire ou du lotisseur, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble ou du lotissement. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par la collectivité. Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à la collectivité que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par la collectivité en accord avec le propriétaire ou le lotisseur.

• ARTICLE 43 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

• ARTICLE 44 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE "PRIVÉ" DE L'IMMEUBLE

- **44.1** Parties communes de l'immeuble collectif :

La collectivité assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal,

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la collectivité,
- doit notamment informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relevé à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

- **44.2** Locaux individuels de l'immeuble collectif :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

- **44.3** Dans les parties communes de lotissement, le lotisseur, ou les propriétaires ou, le cas échéant, leur syndicat de copropriétaires ou association syndicale libre :

- A/ont la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes du lotissement
- Doit/doivent notamment informer sans délai la Collectivité de toutes anomalies constatées sur le branchement, le dispositif de comptage principal ou son dispositif de relevé à distance,
- Est/sont seul(s) responsable(s) de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés sur les parties sous sa responsabilité ;
- Est/sont responsable(s) de l'entretien et de la mise en conformité des réseaux du lotissement ;

- Est/sont responsable(s) des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il(s) s'assure(nt) notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur du lotissement.

- **44.4** Le propriétaire d'une ou plusieurs parcelle(s) du lotissement, en tant qu'abonné secondaire :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées sur sa parcelle,
- Doit notamment informer sans délai la Collectivité de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage secondaire ou le dispositif de relevé à distance,
- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés sur les parties sous sa responsabilité ;
- Est responsable de l'entretien et de la mise en conformité des réseaux sur sa parcelle ;
- Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur du lotissement.

• **ARTICLE 45 - RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES**

- **45.1.** Le propriétaire de l'habitat collectif, le lotisseur ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Il en va de même à l'échéance de la convention d'individualisation d'un lotissement.

- **45.2.** La résiliation de l'individualisation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble ou de lotissement en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif, le lotisseur ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la collectivité. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la collectivité au propriétaire ou lotisseur. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La collectivité ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

- **45.3.** En cas de non-respect par le propriétaire, le lotisseur ou son représentant des clauses des Articles 40 à 44 ou de la convention d'individualisation, ou en cas de non-respect par un occupant de ces mêmes conditions, sans qu'il soit mis fin au désordre dans un délai de 3 mois après mise en demeure, la collectivité peut mettre fin à l'individualisation sans autre préavis. Les conditions de l'alinéa 45.2 sont alors immédiatement appliquées. L'inspection décrite à l'Article 31 peut également être déclenchée pour vérifier la mise en place des mesures demandées. Il en va de même en cas de consommation sans abonnement, et ce sans délai.

- **45.4.** En cas de rétrocession des ouvrages d'un lotissement à la collectivité, il est mis fin immédiatement à l'individualisation. L'abonnement principal est résilié, et les abonnements secondaires sont transformés en abonnements individuels sans frais pour les abonnés. A cette date, tous les lots non encore pourvus d'un abonnement voient leur éventuel branchement fermé dans les conditions indiquées à l'Article 10.2.b.

CHAPITRE VIII - TARIFS

• **ARTICLE 46 - FIXATION DES TARIFS**

46.1 Interventions

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions, notamment :

- des frais d'accès au réseau (Article 9),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures (Article 31),
- de l'usage de prises d'eau visées à l'Article 13,
- d'une demande de relevé intermédiaire (Article 26), du dispositif de relève spécifique (Article 27.5).

46.2 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (Articles 6 et 13) fait l'objet d'une facture eau comprenant :

- une part fixe (« abonnement ») affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs ;
- une part variable proportionnelle à la consommation ;
- des redevances de l'Agence de l'Eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération de la collectivité, sauf les redevances Agence de l'Eau qui sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et lui sont reversées.

Dans le cas où le SDEA exerce uniquement la compétence de relation avec les usagers-clients et que le service est confié à un délégataire privé, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

La redevance d'assainissement, instituée par la collectivité chargée du service public d'assainissement, peut apparaître sur la facture d'eau, sauf pour les abonnés cités à l'Article 2.4. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Le détail des tarifs est disponible dans l'Espace Usagers (www.sdea.fr), par téléphone (Tel : 03.88.19.29.99) ou dans les centres SDEA.

Le prix au litre toutes taxes comprises, hors abonnement, apparaît également sur la facture.

• **ARTICLE 47 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS À L'USAGER**

- 47.1 Frais réels

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel, le cas échéant augmenté des frais administratifs liés à l'accès au réseau (Articles 15 et 18),
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager (Article 17),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (Article 25), ou de leur relevé (Articles 26.3, 27.2),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (Articles 17, 21, 32, 33, 55, 56, 64),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture temporaire du branchement à la demande de l'usager (Article 10.1),
- des contrôles réalisés en cas de non-conformité (Articles 31 et 41.2) ;
- des frais liés à la remise en ordre suite à une prise d'eau non autorisée, ou à des désordres provoqués par l'utilisation incorrecte d'une prise d'eau (Article 13)
- des frais liés à la fourniture et l'entretien des compteurs de lotissements (Article 24), à la prise en charge de rétrocessions (Article 38).

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

- 47.2. Obstruction ou manœuvres dilatoires d'opposition

Il appartient au propriétaire de permettre aux agents de la collectivité d'accéder aux installations dont il assure le contrôle ou l'entretien, en particulier dans le cadre des Articles 4, 21.2, 25.4, 26.2 et 31.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents de la collectivité, le propriétaire est susceptible de se voir opposer, en sus des éventuelles poursuites pénales, un montant équivalent aux frais engagés par la collectivité (contributions liées au personnel et au matériel utilisé notamment) pour chaque passage sur place ayant fait l'objet d'un obstacle aux missions.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contrôlé ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des missions de la collectivité, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report des rendez-vous fixés à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Par ailleurs, en l'absence de prise de contact sous 15 jours après 2 relances dont une relance avec accusé de réception, les agents de la collectivité se présentent sur les lieux sans rendez-vous. En cas d'absence, un avis de passage sera déposé sur les lieux, indiquant la date d'un nouveau passage programmé dans un délai minimum de sept jours. Chaque passage pour lequel le contrôle n'aura pu être réalisé sera facturé sur la base d'un montant équivalent aux frais engagés par la collectivité (frais liés au matériel et moyens mis en œuvre notamment) pour chaque passage sur place ayant fait l'objet d'un obstacle aux missions.

• **ARTICLE 48 - PERTES D'EAU**

- **48.1** Aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.
- dans un local industriel ou commercial, sauf entreprises de moins de 5 salariés et locaux des collectivités territoriales et de leurs groupements pour une fuite non apparente..
- **48.2** Concernant les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), les locaux des entreprises de moins de 5 salariés et les locaux des collectivités territoriales et de leurs groupements, une fuite sur canalisation après compteur qui ne correspond pas aux cas d'exclusion cités en 48.1 peut donner lieu à une remise. Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années. Sont en particulier concernées, les fuites suivantes :
 - les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
 - les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
 - les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement ;
 - les fuites des parties communes d'un immeuble desservant des locaux d'habitation. Si l'immeuble fait l'objet d'une individualisation, seul le ou les compteurs présentant une surconsommation du fait de la fuite seront pris en compte.

Cette remise, sera accordée à l'abonné à sa demande et sous réserve de la production par lui d'une attestation d'une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite. Au cas où la comparaison avec la moyenne des consommations ne serait pas possible, la collectivité se réserve le droit d'effectuer une estimation de cette moyenne par comparaison avec les autres abonnés de son immeuble ou, à défaut, du secteur géographique local. L'abonné peut toutefois demander la modification de cette estimation sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

48.3 La demande visée au 48.2 est présentée dans un délai maximal de six mois après l'envoi de la notification de surconsommation par la collectivité. Passé ce délai, aucun dégrèvement pour surconsommation ne sera accordé. La collectivité peut procéder à un contrôle des déclarations de l'abonné ; faute d'éléments réceptionnés dans un délai de deux mois après la demande de la collectivité, le recouvrement des sommes dues sans dégrèvement sera opéré.

CHAPITRE IX – PAIEMENTS

• ARTICLE 49 - RÈGLES GÉNÉRALES

- **49.1** En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la collectivité le transfert de l'immeuble.
- **49.2** L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'Article 10.2. S'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant que cette formalité n'aura pas été effectuée.
- **49.3** En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement. La notification par ceux-ci du décès de l'abonné résilie l'abonnement à la date de l'acte de décès, qui est présenté le plus rapidement possible ; la procédure de l'Article 10.2 est alors utilisée. Néanmoins, en cas d'absence de reprise d'abonnement et de consommation sans abonnement, les sanctions inscrites aux Articles 6.10, 27.4 et 49.4 sont applicables dans les délais qui y sont indiqués.
- **49.4** Les consommations sans abonnement sont mises à la charge des personnes les ayant occasionnées et sont, par ailleurs, susceptibles d'entraîner des poursuites.
- **49.5** la résiliation du contrat ne peut être demandée de manière rétroactive à sa réception par les services du SDEA, sauf si un nouvel abonné déclare une reprise de l'abonnement à même date.
- **49.6** La facturation des sommes dues par les entreprises se fait de manière électronique dans les cas et calendriers prévus par la réglementation.

• ARTICLE 50 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation est réalisée sur la base d'au moins deux factures par an, toutes sauf une pouvant être basées sur une estimation des consommations de l'usager au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision sur justificatif), et une basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'Article 28.1. Chaque facture comprend une part fixe (abonnement) annuelle et une part variable proportionnelle à la consommation de l'abonné. La collectivité est autorisée à facturer, via le Trésor Public, des acomptes mensuels avec l'accord de l'usager. Toutefois, en cas de rejet de deux de ces acomptes mensuels, cette possibilité ne sera plus offerte à l'abonné et le rythme de facturation applicable par défaut lui sera appliqué ; l'abonné peut toutefois demander la remise en place de ces acomptes mensuels l'année qui suit. L'acompte mensuel a un solde minimal de 10 €, et peut être personnalisé avant le démarrage du cycle de facturation annuel par tranche de 10 €. Les conventions particulières conclues pour des abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des factures d'eau.

• ARTICLE 51 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

• ARTICLE 52 - ECHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture, ce délai étant au minimum de 14 jours.

• ARTICLE 53 - RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou du service usagers-clients où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse, ou électroniquement, et comporter les références du décompte contesté. La collectivité est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

• ARTICLE 54 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

- **54.1** Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement. La collectivité met également à disposition de ces abonnés un correspondant « solidarité » qui les assiste dans leurs démarches.
- **54.2** La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement forcé est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Elle en informe le Trésor Public.

• ARTICLE 55 - DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'Article 52 :

- a) La collectivité pourra, 20 jours après mise en demeure de l'abonné, en vertu de l'exception de l'inexécution des contrats, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas aux immeubles (ou logements dans le cas d'une individualisation des contrats) à usage de résidence principale. Les sommes restent donc dues, même en l'absence de coupure d'eau.
- b) La Trésorerie compétente poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

• ARTICLE 56 - REMBOURSEMENT

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

• ARTICLE 57 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature, liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) Lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- c) Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 24 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus. Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais. La collectivité ne prendra en charge des dispositifs d'alimentation temporaire ou mobile que s'ils ont été installés à son initiative, ou si leur installation résulte d'une faute de sa part.

• ARTICLE 58 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'Article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) Une modification permanente de la pression moyenne, la collectivité ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément aux Articles 30, 32 et 35 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

• ARTICLE 59 - DEMANDE D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

• ARTICLE 60 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléalerte...).
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par la collectivité est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur process.

CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

• ARTICLE 61 - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

- 61.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal ou intercommunal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget général de la collectivité. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger la collectivité de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

- 61.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

- 61.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'Article 35.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

• ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

• ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

• ARTICLE 64 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

• ARTICLE 65 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès du SDEA, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité.

En cas de différend au cours de l'exécution de son contrat, tout usager ou ayant droit du service peut saisir le Conciliateur que le SDEA met à sa disposition au 1 rue de Rome, Espace Européen de l'Entreprise Schiltigheim CS 10020 67013 STRASBOURG Cedex, ou par courriel à conciliateur@sdea.fr. Dans un second temps, la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, www.mediation-eau.fr, peut également être saisie.

• ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné ou au 01/04/2024 pour les abonnés actuels. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site web www.sdea.fr.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

• ARTICLE 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

• ARTICLE 68 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ANNEXE – TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRÉSENT RÈGLEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Article du règlement de distribution d'eau potable	Référence
3.6, 60	Arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et destinées à la consommation humaine mentionnées aux Articles R. 1312-2, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
4.6.2	Article L221-25 du code de la consommation (exécution anticipée des prestations)
5.1	Loi 78-17 du 06/01/1978 dite « informatique et libertés » modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 20/06/2018 et règlement européen général sur la protection des données (RGPD) du 24/05/2016
6.2 ; 6.4 ; 6.8 ; 7.3 ; 8.1 ; 25 ; 28.2 ; 46 ; 47	Code de la consommation Articles 111.1, L.112-1 (obligation générale d'information précontractuelle), L.221-18 (délai de rétractation)
6.7	Code Civil, Article 1165 (dommages et intérêts ou résolution du contrat en cas d'abus dans la fixation du prix)
8.5	Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2224-7 et suivants (dispositions relatives à la distribution et à la production d'eau), Règlement Sanitaire Départemental
28.3	Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2224-12-4 (tarification)
30 ; 31 ; 33 ; 38	Code de la Santé Publique, Article R1321-57 (interdiction pour les réseaux intérieurs d'être alimentés par une eau issue d'une ressource non autorisée) Règlement Sanitaire Départemental
30	Code de la Santé Publique, Article R1321-53 (dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau)
34	Code de la Santé Publique, Article R1321-59 (interdiction d'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise en terre d'appareils électriques)
37	Code de l'Urbanisme, Article L332-15 (possibilité d'exiger du bénéficiaire de l'autorisation de construire/aménager/lotir la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement)
40	Loi 2014-366 du 14/03/2014 dite « ALUR », Article 59
40 ; 41.2 ; 48.1	Loi 2000-1208 du 13/12/2000 dite « SRU », Article 93 (individualisation des contrats de fourniture d'eau)
48.2, 48.3	Code de la Construction et de l'Habitation, Article R111-1(définition des bâtiments d'habitation) Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2224-12-4, R2224-20 (tarification)
54	Code Général des Collectivités Territoriales, Article L1617-5 (recouvrement de créance)
55	Décret n° 2008-780 du 13 août 2008, modifié par le Décret n° 2014-274 du 27 février 2014, relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
57	Code de la Sécurité Intérieure, Article L732-1, (maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population)